



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 9 décembre 2014
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets

1.2

PRESCRIPTION LA 1^{ère} REVISION DU SCOT
(MISE EN COMPATIBILITE AVEC LA LOI ENE)
ET MODALITES DE CONCERTATION

L'an deux mille quatorze, le neuf décembre à dix heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

GRAND TOULOUSE	
BASELGA Michel BAYONNE Serge BOISSON Dominique BOLZAN Jean-Jacques CARLES Joseph FONTA Christian FRANCES Michel GRENIER Maurice GRIMAUD Robert HAIJJE Samir LABORDE Pascale LAIGNEAU Annette MEDINA Robert MIEGEVILLE Jean-Louis	MONTI Jean-Charles MOUDENC Jean-Luc PERE Marc ROUGÉ Michel RUSSO Ida SAINT-MELLION David SANCÉ Bernard SANCHEZ Francis SIMON Michel SUSIGAN Alain TABORSKI Catherine TOUTUT-PICARD Elisabeth URSULE Béatrice VIGNON-ESTEBAN Corinne
SICOVAL	
DUVERT Claude SERIEYS Alain LATTARD Pierre	AREVALO Henri LAFON Arnaud
MURETAIN	
COLL Jean-Louis SUTRA Jean-François DELSOL Alain	DUFOUR Paul-Claude RENAUX Catherine
SAVE AU TOUCH	
AXE SUD	
PACE Alain	MORINEAU Christine
COTEAUX BELLEVUE	
SAVIGNY Thierry	
CCRCSA	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ALEGRE Raymond, représenté par M. SUTRA
CHOLLET François, représenté par Mme TOUTUT-PICARD
DELPECH Patrick, représenté par M. SANCÉ
DOITTAU Véronique, représentée par M. MEDINA
LATTES Jean-Michel, représenté par Mme LAIGNEAU
MARIN Claude, représenté par M. SAVIGNY

Délégués titulaires excusés

ANDRE Gérard
BIASOTTO Franck
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
COQUART Dominique
COUCHAUX Christophe
DESCLAUX Edmond
ESCOULA Louis

FAURE Dominique
FOREST Laurent
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Pierre
MIRC Stéphane
MOLINA Jean-Louis
PLANTADE Philippe

RAYNAL Claude
SERP Bertrand
SUAUD Thierry
SUSSET Martine
TRAVAL-MICHELET Karine
VIEU Annie

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BEILLE Marc
BOLET Gérard
CAMBEFORT-ORTEGA
Catherine
CARLIER David-Olivier
CONDAT Francis

GARCIA Mireille
GLATIGNY Michel
LECLERCQ Daniel
LERY Sébastien
MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
MORAN Brigitte

OBERTI Jacques
RAYNAUD Gilbert
SERE Elisabeth
SERNIGUET Hervé
SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 41	Votants : 47
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 47

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine a été approuvé le 15 juin 2012 ; il est donc exécutoire, en lieu et place de l'ancien Schéma directeur de l'agglomération toulousaine (SDAT) depuis un peu moins de deux ans et demi.

Elaboré, puis approuvé, sous le régime juridique antérieur à la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), le SCoT doit, désormais :

- être mis en compatibilité avec cette loi (complétée, notamment, par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR) et ce, au plus tard, le 1^{er} janvier 2017 ;
- être compatible ou tenir compte des documents de planification de niveau supérieur, énoncés à l'article L 111-1-I et II, qui sont ou auront été approuvés depuis juin 2012.

Il faut, en outre, relever que ce SCoT, qui a été prescrit le 12 septembre 2005, s'est fondé, de ce fait, sur des travaux d'observation, d'analyse et de prospective (restitués dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement) qui remontent, pour une grande part, à la période 2004-2007 environ. Aussi, bien qu'il soit prématuré de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT (que la loi préconise à une échéance d'environ six ans), il est apparu nécessaire de permettre une actualisation ou, le cas échéant, un affinement des principaux aspects du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, notamment ceux auxquels les dispositions législatives (issues de la loi ENE ou de textes postérieures) ont accordé une importance toute particulière.

Au regard de tels éléments, qui peuvent relever aussi bien d'une échelle nationale (tendances socio-démographiques, rayonnement et attractivité métropolitaines), que régionale (dynamiques de l'aire urbaine de Toulouse et des SCoT qui la composent) le SMEAT souhaite, en effet, vérifier la pertinence, conforter ou compléter les orientations et dispositions du SCoT, tout particulièrement dans les domaines suivants :

- prise en compte de la réalisation, de l'évolution ou de l'émergence, depuis l'approbation du SCoT actuel, de programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, susceptibles d'avoir des effets structurants sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine, voire au-delà ;
- prise en compte du renforcement potentiel des dynamiques urbaines du fait de certaines dispositions législatives récentes susceptibles d'avoir un fort impact sur les équilibres visés par le SCoT (notamment la suppression immédiate, de facto, du COS et de la taille minimale de parcelles dans les communes couvertes par un PLU) ;
- prise en compte de la diversité des parcours résidentiels des ménages, et de leur impact sur les différents territoires de la Grande agglomération toulousaine ainsi que sur les territoires limitrophes ;
- prise en compte, en complément de la notion d'offre de transports, de la notion de temps de déplacement (en particulier en transports collectifs) dans la définition du principe de cohérence urbanisme/transport et de ses modalités de mise en œuvre (densités recommandées, modalités de maillage, ...), qui pourrait s'appuyer sur une actualisation des données en matière de comportement (de déplacement) des ménages et d'accessibilité des générateurs de trafic (équipement publics et privés, pôles d'emploi, pôles d'échanges multimodaux, ...)
- et, le cas échéant, pour permettre tout ajustement des dispositions du SCoT susceptibles de faciliter ou améliorer la mise en œuvre de ses orientations.

C'est pourquoi, il y a lieu de prescrire la 1^{ère} révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, en confiant les études et travaux nécessaires à sa réalisation à l'Agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire urbaine (AUAT) dans le cadre de son programme partenarial, et de fixer également les modalités de la concertation préalable à la définition du projet de 1^{ère} révision de la manière suivante :

- information du public, par voie de presse, relative au lancement de la mise en révision du SCoT et des modalités de la concertation ;
- dépôt d'un dossier comprenant le SCoT actuel et la présente délibération, ainsi que d'un registre ouvert pour consigner l'ensemble des observations du public : au SMEAT et au siège des collectivités membres suivantes : Communauté urbaine Toulouse métropole, SICOVAL, Communauté d'agglomération du Muretain, Communauté de communes de la Save au Touch, Communauté de communes Axe-sud, Communauté de communes rurales des côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, Communauté de communes Côteaux-Bellevue ;
- création d'une adresse et d'un espace, au sein du site web du SMEAT, où pourront être adressées et consultées les contributions du public ;
- organisation de réunions publiques à l'initiative du président, en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision.
Le Président est, d'ores et déjà, chargé de diligenter au moins trois réunions publiques qui pourront être générales ou thématiques (c'est-à-dire dirigées vers un public déterminé) en fonction de l'état d'avancement de la procédure ;
Ces réunions feront l'objet d'une information préalable par voie de presse au moins huit jours à l'avance ;
- information de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture sur la présente procédure.

Conformément à l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, cette concertation avec le public est ouverte, sur l'ensemble du projet de révision du SCoT, pendant toute la durée des études. A l'issue de cette concertation, et préalablement à l'arrêt du projet de 1^{ère} révision, le SMEAT en établira le bilan qui fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Il est également rappelé qu'un débat aura lieu au sein du Comité Syndical, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma, conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme.

Enfin il est précisé que les travaux engagés par le SMEAT relatifs à la mise en révision du SCoT sont éligibles à concours particulier au sein de la Dotation Générale de Décentralisation annuelle ; c'est pourquoi il est proposé d'en solliciter l'attribution auprès de l'Etat au titre de l'exercice 2015.

Le Comité syndical

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-4, L 122-6 à L 122-12, L 122-14, L 300-2, R 122-14 et R 122-15 ;

Vu l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 17-VIII de la loi du 12 juillet 2012 portant Engagement national pour l'environnement, modifiée ;

Vu les délibérations du SMEAT du 16 mars 2012 et du 15 juin 2012 relatives à l'approbation du SCoT de la grande agglomération toulousaine ;

Vu la 1^{ère} modification du SCoT et ses mises en compatibilité associées à des déclarations de projet ;

Délibère et décide

Article premier :

De prescrire la 1^{ère} révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, pour les raisons et en vue des objectifs mentionnés ci-dessus ;

Article 2 :

De fixer les modalités de la concertation, tout au long de l'élaboration de la 1^{ère} révision du SCoT, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus ;

Article 3 :

De solliciter de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation générale de décentralisation pour la révision des documents d'urbanisme ;

Article 4 :

De dire que les crédits nécessaires à l'élaboration et l'approbation de la 1^{ère} révision du SCoT seront inscrits au budget du SMEAT ;

Article 5 :

De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de procéder aux mesures de publicités requises.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 10 décembre 2014.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC